

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Affaire suivie par : Pauline ALMERAS  
Tél. : 05.49.08.69.51  
Adresse mail : pauline.almeras@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 09 MAI 2022

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 16 mars 2022 sur service-public.fr un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de centre de tri des déchets issus de la collecte sélective, à LOUBLANDE (commune associée de MAULEON - 79) et LA TESSOUALLE (49). Un accusé de réception vous a été délivré le même jour.

Après examen de votre dossier par les services instructeurs, il ressort que celui-ci n'est pas recevable. En effet, les éléments fournis ne paraissent pas suffisamment précis et développés pour appréhender totalement les caractéristiques et les impacts de votre projet. Le relevé des insuffisances en annexe détaille les points qu'il conviendra de compléter.

Aussi, en application de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement, je vous invite à m'adresser dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent courrier, un dossier consolidé intégrant les compléments demandés. Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application de l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Le déroulement de la phase d'examen est suspendu jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires et dans la limite des 2 mois indiqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL



SPL UniTri  
à l'attention de Monsieur le Président  
1 rue Thomas Edison  
Zone industrielle La Bergerie  
49 280 LA SEGUINIÈRE



**Relevé des insuffisances :  
Compléments demandés au pétitionnaire**

**Compléments nécessaires à la compréhension du procédé et des moyens mis en œuvre :**

- préciser la différence entre les flux multi-matériaux et les flux de déchets d'emballages, et l'éventuelle différence quant à leur traitement au sein du centre de tri ;
- expliquer le fonctionnement de la ligne de tri en décrivant le circuit suivi par chaque flux de déchets et les résultats attendus pour les trommels, séparateurs balistiques et optiques, postes de tri. Préciser le flux maximal horaire ou journalier par type de déchets ;
- préciser les performances attendues du centre de tri au regard de l'arrêté du 29 juin 2021 (TREP2026510A) ;
- préciser les exutoires retenus pour les refus de tri.

**Étude d'impact**

Aspect rejet dans l'air : le dossier fait référence à la captation des poussières à l'intérieur des bâtiments. L'étude doit donc approfondir l'évaluation sur ce point et décrire l'équipement envisagé afin d'en déterminer les performances attendues. Une surveillance des émissions dans l'air sera prescrite. Il convient donc de s'assurer que l'émissaire canalisé soit compatible avec le prélèvement pour analyse.

Aspect eau : le pétitionnaire devra apporter des compléments sur les dimensionnements des bassins d'eau pluviale (pas de plans côtés), sur le fonctionnement par surverse du bassin de 300 m<sup>3</sup> et la mare. Il devra démontrer que le bassin d'eau pluviale n'est pas soumis à des phénomènes de remontée de nappe, obérant son efficacité. Le dossier précisera si le dimensionnement du bassin d'infiltration tient compte de la perméabilité du sol.

Les eaux pluviales des voiries et de la toiture (sud) seront orientées vers un bassin étanche d'une contenance de 850 m<sup>3</sup>. Il convient de fournir le calcul du dimensionnement du bassin au regard d'une pluie décennale, de la limitation du débit de rejet à 3 l/s/ha. Par ailleurs, il convient de justifier le dimensionnement du dispositif de traitement présent en amont du bassin étanche et de transmettre un plan des réseaux notamment des eaux pluviales (lisible). A noter, l'exploitant devra s'assurer que les eaux pluviales des voiries soient correctement orientées et dimensionnées pour orienter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin étanche. A cette fin, le plan des réseaux devra préciser le sens d'écoulement des eaux recueillies sur les zones imperméables.

Il est demandé que le pétitionnaire s'assure de l'entretien dans le temps (sans phyto) des bassins d'eau pluviale et des séparateurs à hydrocarbure.

Le pétitionnaire devra démontrer la capacité du système d'assainissement de la commune de traiter les eaux usées du site et fournir l'autorisation de raccordement des eaux usées non domestiques prévue par l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

L'étude fait référence au lavage des engins : la localisation de cette aire doit être précisée et, le cas échéant, le dispositif de traitement des eaux associé.

.../...

Aspect bruit : l'étude d'impact prévisionnelle « bruit » prévoit la mise en place d'un bardage double peau avec isolant. Toutefois, ce point n'est pas repris dans le dossier concernant la construction. Il convient de confirmer que cet isolant est bien prévu.

En outre et compte tenu de la présence d'un surpresseur (défense incendie), il convient de s'assurer que cet équipement ne soit pas une source de nuisance par rapport aux habitations voisines de l'établissement.

Pour la période relative aux travaux, les entreprises devront travailler sur ce chantier avec des matériels répondant aux normes et aux règlements en vigueur.

L'exploitant devra s'engager à réaliser une campagne de mesures de bruit en exploitation pour confirmer les résultats des calculs de la modélisation.

Choix du site : l'analyse multicritères du choix du site mériterait d'être confortée notamment sur les incidences du projet sur les continuités écologiques et les corridors de biodiversité (destruction de haies par exemple). Sans ces éléments, sa conclusion pourrait être contestée. Il est essentiel que cette partie du dossier intègre bien l'ensemble des éléments de connaissance actualisés du site ainsi que l'entièreté des incidences du projet sur l'environnement.

Aspect biodiversité : au regard des éléments figurant dans l'étude, il convient de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées (avifaune, chiroptères et amphibiens) et pour la destruction accidentelle d'individus (chiroptères et amphibiens) lors de la phase chantier (notamment lors de l'abattage des arbres), sur la base des éléments actuels.

Dans le cadre de la demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées, le porteur de projet devra développer ses mesures compensatoires, notamment concernant l'avifaune. Ces éléments pourront être complétés, dans un second temps, afin de tenir compte, le cas échéant, des résultats de l'inventaire sur les oiseaux en période de migration post-nuptiale (automne).

Les compléments attendus sont les suivants :

- Diagnostic faunistique : compléter les données d'état initial avec notamment les résultats bruts des observations déjà disponibles (date de l'observation, effectifs, comportement,...) et par des données sur la fréquentation printanière (espèces et habitats d'espèces oiseaux et chiroptères) ;
- Chiroptères : la pression d'inventaire est trop faible pour ce taxon et ne permet pas une bonne appropriation des enjeux avec des résultats communiqués partiels et contradictoires. Préciser le nombre d'heures d'écoute, les horaires des enregistrements. Les résultats d'écoute sur l'enregistreur passif installé en juillet sont à communiquer ;
- Oiseaux : programmer la réalisation d'un complément d'inventaire sur les oiseaux en période de migration post-nuptiale (automne) ;
- Prairies humides impactées et proximité de mares : ajouter une mesure de réduction consistant à l'installation de barrières anti-amphibiens et prévoir le passage d'écologue avant le démarrage chantier afin de réduire significativement le risque de destruction de spécimens ;
- Fournir la démonstration de la recréation / restauration des haies équivalentes en termes de fonctionnalité et de biodiversité, avec la mise en place d'un dispositif de suivi permettant de s'en assurer sur le long terme.

Ambroisie : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie ne sont pas abordées dans le dossier.

Selon l'arrêté préfectoral, le secteur se situe en zone 3, zone correspondant « aux communes n'ayant jamais fait l'objet d'un signalement et non limitrophes de communes avec une présence avérée d'ambroisie ».

Toutefois, conformément à l'arrêté préfectoral susnommé, la nature des travaux pouvant engendrer des mouvements de terre, l'exploitant devra proposer un plan d'actions permettant au besoin de surveiller et d'éradiquer l'espèce en cas de détection.

Aménagement paysager : il est envisagé la plantation de haies pour compenser l'impact du chantier. Le pétitionnaire devra prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour ces aménagements. Il doit privilégier les espèces locales à faible potentiel allergisant.

Impact sur les zones humides et les mesures compensatoires : les mesures de compensation doivent être effectives durant toute la durée des atteintes, en pratique pendant toute la durée de fonctionnement des installations. Il convient, pour le maître d'ouvrage, de s'engager à maintenir ces mesures tout le temps des impacts et qu'elles soient mises en œuvre dès le démarrage des travaux. Les conventions avec les exploitants ou autre organisme, ainsi que les engagements afférents à les maintenir et/ou renouveler seront jointes au dossier.

Des précisions sur la mare projetée seront apportées, avec la fourniture des plans côtés de celle-ci. Il en est de même concernant la localisation et la superficie de l'étrepage envisagé.

Pour les mesures de suivi, la production d'un état initial T sera prescrite. Des points de mesure seront définis, ainsi qu'une fréquence de suivi, qui déclenchera la production d'un rapport (par exemple à T+1 an, T+5 ans, T+10 ans).

Les objectifs suivants seront proposés comme base pour les indicateurs de suivi de l'évolution de la mesure compensatoire :

- pour la pédologie, l'ensemble de la prairie humide restaurée et préservée à l'Ouest du site fait l'objet de sondages pédologiques de manière homogène avec observation des traits d'hydromorphie affectant plus de 5 % des profils entre 0 et 30 cm, dès la première année ;
- pour la flore, dès la troisième année, plus de 50 % des espèces sont des espèces correspondant à des plantes hygrophiles ;
- pour la piézométrie, des mesures en février/mars sont réalisées. L'objectif à atteindre est qu'un niveau d'eau à moins de 50 cm de la surface du sol soit observé, avec par endroits la présence d'eau libre.

Il est attendu que le pétitionnaire fournisse :

- la démonstration d'une recherche et d'une prise en compte de mesures d'évitement de la zone humide notamment dans l'analyse comparative et de recherche des sites d'implantation du projet ;
- la démonstration de la récréation / restauration des zones humides équivalentes en termes de fonctionnalité et de biodiversité, avec la mise en place d'un dispositif de suivi permettant de s'en assurer sur le long terme.

.../...

## Étude de dangers

Les compléments d'information attendus sont les suivants :

- Le risque explosion est écarté via une procédure de contrôle des déchets entrants. Néanmoins, les retours d'expériences récents laissent apparaître la possibilité de présence de déchets interdits (conteneurs de protoxyde d'azote, batteries au lithium...) à l'intérieur des déchets. L'étude doit donc prendre en compte le risque explosion à l'intérieur de la chaîne de tri ainsi que dans la presse à balle (qui n'est pas clairement localisée sur le plan des implantations).
- Concernant l'étude des flux thermiques, il convient de transmettre les annexes à cette étude.
- Étude de dangers, calculs pour les effets dominos : pour les scénarii B, C ou E (incendie des halls), le calcul du flux thermique de  $8 \text{ kW/m}^2$  doit être fait à mi-hauteur de flamme ou à la hauteur de la cible si plus basse ; mettre à jour l'étude des dangers (y compris scénario C pour les locaux sociaux) ;
- Étude de dangers, scénario B incendie dans le hall amont : préciser pourquoi les surfaces en flamme dans les alvéoles n°1 à 5 sont inférieures à la surface d'entreposage ; mettre à jour si nécessaire l'étude des dangers ;
- Étude de dangers, scénario C incendie dans le hall de tri : mettre à jour l'étude de dangers en intégrant le stockeur n°12 et mettre à jour le plan d'implantation si les volumes des autres stockeurs y sont erronés ;
- Étude de dangers, scénario D : préciser l'emplacement de la presse à balle et les mesures prises pour détecter un incendie à cet endroit et limiter sa propagation ;
- Étude de dangers, scénario E incendie dans le hall aval :
  - sauf pour le vrac JRM, préciser pourquoi les surfaces en flammes sont toujours inférieures aux surfaces d'entreposage ; mettre à jour si nécessaire l'étude des dangers ;
  - les volumes de stock des déchets GDM, films PE, PET c, PS, PP et PET c barquettes monocouches sont calculés à  $108 \text{ m}^3$  au lieu de  $119,8 \text{ m}^3$  ; mettre à jour l'étude de dangers ou expliquer le calcul du volume.
- moyens de lutte contre l'incendie :
  - la réserve incendie proposée dans le dossier devra correspondre aux caractéristiques décrites dans les fiches techniques n°4, 5, 6 et 7 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie disponible sur le site Internet du SDIS 79. Celle-ci devra avoir un volume de  $300 \text{ m}^3$  ;
  - préciser si la bâche incendie de  $120 \text{ m}^3$  est commune à la zone d'activité ou dédiée à Unitri et son accessibilité aux engins ;
  - pour les moyens de détection, systèmes de type déluge ou sprinklage et RIA ou poteaux incendie : préciser leurs emplacements, nombre, débit, mode de déclenchement, report d'alerte, approvisionnement en eau, débits voire pression ;
  - compte tenu des résultats des études des flux thermiques, il convient de proposer et mettre en œuvre un accès aux véhicules d'incendie et de secours au Nord du site ;

- permettre aux secours d'accéder au site en permanence et afficher des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments ;
  - tenir en permanence à disposition des secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
  - s'assurer que les personnels d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie sont formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs et RIA) ;
  - installer les commandes manuelles d'ouverture des châssis de désenfumage près des issues ;
  - rendre la réserve incendie au Nord-Ouest accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 120 m<sup>2</sup> conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Il conviendra de solliciter le groupement opérations ([operations@sdis49.fr](mailto:operations@sdis49.fr)) du SDIS de Maine et Loire afin de réceptionner le point d'eau ;
  - s'assurer que les poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions des normes EN14384 et NFS 61.213/CN, qu'ils ont un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h et qu'ils sont raccordés sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar ;
  - déplacer le poteau incendie au Nord-Est du site afin que celui-ci soit situé hors du périmètre de 3 kW/m<sup>2</sup>.
- dispositions constructives :
    - préciser si des écrans de cantonnement sont présents ou non dans les halls amont, de tri et aval ; si oui, préciser leurs caractéristiques et objectifs en matière de lutte incendie ;
    - préciser les caractéristiques des murs coupe-feu entre chaque hall et entre le hall de tri et les locaux techniques ou sociaux, notamment leur dépassement en toiture, et sur les côtés pour les locaux techniques ;
    - dérogation n°1 locaux sociaux (et étage n°2 du hall de tri le cas échéant) : toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'évacuation des personnes en sécurité en cas d'incendie de ces locaux ; préciser ces dispositions ;
    - dérogation n°2 exutoires de fumées du centre de tri : il faut exclure que les exutoires de fumées (désenfumage) fondent ou soient déclenchés à une température identique ou inférieure à celle de déclenchement du sprinklage. Préciser ce qu'il en est (hors hall de tri pour lequel les informations liées au déclenchement sont fournies au dossier).
    - dérogation n°2 portes sectionnelles : se positionner quant à l'impact d'une propagation de l'incendie à un autre hall sur le dimensionnement des réserves incendie en l'absence de caractéristiques « coupe-feu » ou, le cas échéant, les mesures de prévention mises en place pour éviter cette propagation ;

.../...

- rétention des eaux d'extinction d'un incendie :
  - préciser comment sont assurés les 10 cm de hauteur de rétention dans chaque bâtiment en prenant en compte les ouvertures pour circulation piéton ou véhicule et le comportement au feu de ces 10 cm de hauteur de rétention (R surtout) ;
  - préciser le fonctionnement du bassin de régulation en vue de vérifier la disponibilité des 816 m<sup>3</sup> (pour les eaux d'extinction d'incendie) en tout temps.